



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-126

PUBLIÉ LE 7 MAI 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-05-05-00003 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune des trois ilets. (4 pages)

Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Secrétariat

R02-2022-05-06-00002 - Déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP 801001066 - Acte 478- CATALINA (Association) (2 pages)

Page 8

R02-2022-05-06-00001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne n°SAP 908613011 - Acte 477 -MADIGWA (2 pages)

Page 11

DEAL

R02-2022-05-05-00003

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à la
Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud
de la Martinique (C.A.E.S.M) de mettre en
conformité le système d'assainissement de la
commune des trois ilets.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°.....

portant mise en demeure à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune Des Trois Ilets.

LE PRÉFET

VU la directive européenne n°91-271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-1 à L.171-12, R. 214-6 à R. 214-56, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code, et son article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-6 à R.1321-10 et R.1322-1 à R. 1322-5 ;

VU le code civil, notamment ses articles 552, 640, 641, 642 et 643 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCL2015336-001 du 25 décembre 2015 constatant la prise des compétences eau et assainissement par la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (C.A.E.S.M) ;

VU le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de la Martinique 2016-2021 ;

VU le décret du 05 février 2020 portant nomination de Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2021-11-18-00001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU le rapport de manquement administratif établi suite à la visite de terrain réalisée le 04 mars 2022, établissant la liste des dysfonctionnements constatés sur le système de collecte de la station d'épuration sise sur la commune Des Trois Ilets ;

Vu la lettre en date du 07 avril 2022 communiquant à la communauté d'agglomération de l'Espace Sud, le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Vu l'absence d'avis de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune Des Trois Ilets est non conforme au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la commune Des Trois Ilets est non conforme au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;

CONSIDÉRANT les dysfonctionnements récurrents de ce système, connu du maître d'ouvrage, entraînant des déversements d'effluents pollués, non traités, directement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT l'impact du rejet sur le milieu récepteur, notamment sur la zone humide inscrite à l'Inventaire des zones humides de 2012 sous le numéro 269_2012 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires graves auxquels sont soumis les baigneurs fréquentant les espaces situés en aval du fait des déversements constatés ;

CONSIDÉRANT la mortalité piscicole importante du fait des déversements constatés ;

CONSIDÉRANT la fiche d'incident incomplète signalant le dysfonctionnement et minimisant l'impact sur le milieu naturel et la destruction de la faune et de la flore ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La communauté d'agglomération de l'Espace Sud, représentée par son Président Monsieur André LE-SUEUR, est mise en demeure de mettre en conformité le système d'assainissement de la commune Des Trois Ilets avant le **31 décembre 2022** en mettant en œuvre les dispositions suivantes :

Au niveau du poste de refoulement de Wallon :

1. **À réception et dans un délai de 30 jours, transmettre au service police de l'eau de la DEAL :**
 - Les causes et les circonstances de l'incident ;
 - Une description des mesures prises pour éviter son renouvellement ;
 - Une évaluation de l'impact de l'incident sur les personnes et l'environnement.
2. **À réception et dans un délai de 60 jours :**
 - Sécuriser le site par la mise en place d'une clôture de l'ensemble des ouvrages et système de commandes ;
 - Mettre en place un panneau avec la mention « poste de refoulement accès interdit à toute personne non autorisée » ;

- Réaliser les travaux de consolidation du poste de relevage par la remise en état du terrain et la pose de blocs de soutènement en préfabriqué ;
3. **À réception et avant le 31 décembre 2022, faire réaliser et transmettre au service police de l'eau de la DEAL :**
- Un diagnostic du réseau de collecte du poste de refoulement Wallon.

Article 2 - Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1. l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution. Il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;
2. faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
3. suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
4. ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Article 3 - Sanctions pénales encourues

Conformément à l'article L.173-2 du code de l'environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure pris par le Préfet en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique.

Une copie en sera adressée à monsieur le maire de la commune Des Trois Ilets.

Il sera affiché en mairie pendant un délai minimum de 1 mois.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant un délai minimum de 6 mois.

Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Fort-de-France) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de la commune Des Trois Ilets, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

A Fort-de-France le 05 mai 2022

Le chef du service
Paysage Eau Biodiversité
Philippe QUEMART

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-05-06-00002

Déclaration d'un organisme de services à la
personne n°SAP 801001066 - Acte 478-
CATALINA (Association)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801001066**

Acte 478

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique 27 avril 2022 par Olivier MORICE du LERAIN en qualité de Dirigeant pour l'organisme **ASSOCIATION CATALINA** (SIRET n°**801.001.066.00027**) dont l'établissement principal est situé 39 D, route principale de la Démarche - 97233 SCHOELCHER.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'ASSOCIATION CATALINA** sise 39 D, route principale de la Démarche - 97233 SCHOELCHER sous le N°SAP801001066 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
(hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Le soutien scolaire à domicile

La prestation de soutien scolaire s'entend exclusivement au domicile du particulier bénéficiaire de la prestation. L'intervenant doit être physiquement présent. Sont exclus de cette activité, le soutien scolaire à distance, par correspondance, par Internet ou sur un support électronique. Le soutien scolaire collectif, y compris celui réalisé au domicile d'un particulier, est également exclu du champ des services à la personne.

Les cours dispensés dans le cadre du soutien scolaire doivent par ailleurs être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Les cours à domicile

Les activités de services à la personne « cours à domicile » se définissent comme des activités permettant une transmission de savoir et/ou savoir-faire. En sont donc exclues les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne. Les cours à domicile doivent toujours être dispensés de manière individuelle ou dans le cadre familial à domicile. Ils s'adressent à tous les publics et pas seulement aux enfants scolarisés.

Au vu de la définition ci-dessus, sont donc exclus : les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching), les cours de nutrition, de relooking. Sont également exclues les prestations exclues du champ d'une autre activité de service à la personne (par exemple, cours pour l'utilisation de matériels audio ou vidéo numériques) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (par exemple, cours de code de la route). Les cours étant dispensés à l'intérieur du domicile, sont exclus les cours de natation, d'équitation, tennis.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 3 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE



Patricia LIDAR

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2022-05-06-00001

Déclaration d'un organisme de services à la
personne n°SAP 908613011 - Acte 477
-MADIGWA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE MARTINIQUE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908.613.011**

Acte 477

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2021-04-14-00001 du 14 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Dominique SAVON, Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique;

Vu la décision n° R02-2021-113 du 12 mai 2021, dans son article 4, portant subdélégation de signature de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique à Madame Patricia LIDAR, Cheffe du département Soutien à la création d'entreprise et promotion de l'emploi projets transversaux ;

Le préfet de la Martinique

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS - unité départementale de la Martinique le 27 avril 2022 par Monsieur Patrick ELISE en qualité de Gérant, pour l'organisme **MADIGWA** (SIRET n°908.613.011.00018) dont l'établissement principal est situé 104, route des Religieuses – 10, résidence Les Jardins de Salomé – 97200 FORT DE FRANCE.

Cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS **MADIGWA** sise 104, route des Religieuses – 10, résidence Les Jardins de Salomé – 97200 FORT DE FRANCE sous le N° SAP908613011 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile.
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Travaux de petit bricolage

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation, n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément, le renouvellement de cet agrément ou l'autorisation.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable auprès de la DEETS de Martinique sous peine du retrait du récépissé ; il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou la délivrance d'une autorisation.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 3 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités (DEETS) et par délégation,
L'attachée d'administration Hors Classe,
Cheffe du Département SCEPE

